LE DROIT DE SAVOIR

Droit du travail

Juillet 1999

Reconnaissance des conjoints de fait

de même sexe

Le 16 juin 1999, l'Assemblée nationale a sanctionné le projet de loi no. 32 - intitulé: « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de faits ».

Cette loi modifie vingt-huit (28) lois et onze (11) règlements qui comportent une définition des termes « conjoints de fait » aux fins de reconnaître les unions de fait de personnes de même sexe. (Vous trouverez une liste de ces lois et règlements ci-jointe.)

Ainsi, les bénéfices précédemment accordés par ces lois à des conjoints de fait de sexe opposé, sont maintenant reconnus aux conjoints de fait de même sexe. À titre d'exemple de tels bénéfices, notons:

- les indemnités de décès payables au conjoint en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 2. les congés pour événements familiaux en vertu de la *Loi sur les normes du travail*;
- la couverture offerte selon les termes d'un régime d'assurance médicaments;



4. les indemnités de décès payables au conjoint survivant en vertu de régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Les employeurs ont quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi pour s'y conformer (soit jusqu'au 14 septembre 1999).

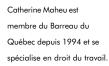
En outre, il est à prévoir que cette loi aura d'autres répercussions importantes dans le monde des relations de travail. En effet, les tribunaux tant administratifs que civils seront certainement appelés à se pencher, dans un avenir très rapproché, sur les définitions de « conjoints de fait » contenues aux conventions collectives ainsi que dans les contrats d'assurances collectives auxquels l'employeur est partie. Il est fort à parier que l'adoption de la nouvelle loi jettera un nouvel éclairage sur le débat.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec M° Guy Lemay au 514-877-2966, M° Catherine Maheu au 514-877-2912 ou M° Christian R. Drolet de notre bureau de Ouébec, au 418-688-5000.





Guy Lemay est membre du Barreau du Québec depuis 1966 et se spécialise en droit du travail.





Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit du travail pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal Jacques Audette Pierre L. Baribeau Jean Beauregard Yann Bernard Monique Brassard Jean-Pierre Casavant Denis Charest François Charette Pierre Daviault Lucie Desjardins Georges Dubé Jocelyne Forget Philippe Frère Alain Gascon Michel Gélinas Jean-François Hotte

Monique Lagacé

Guy Lemay
Carl Lessard
Dominique L. L'Heureux
Catherine Maheu
Véronique Morin
André Paquette
Gilles Paquette
René Paquette
Marie-Claude Perreault
Jean Pomminville
Érik Sabbatini

à nos bureaux de Québec Pierre Beaudoin Michèle Bernier Daniel Bouchard Danielle Côté Richard Dion Christian R. Drolet Pierre-C. Gagnon Laurier Gauthier François Houde Bernard Jacob Claude Larose Nancy Paquet Elisabeth Pinard Louis Rochette Jean-Pierre Roy

à nos bureaux de Laval Sophie Archambault Serge Benoît Michel Desrosiers

Montréal

Bureau 4000 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : (514) 871-1522 Télécopieur : (514) 871-8977

2

Québec

Bureau 500 925, chemin Saint-Louis Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : (418) 688-5000 Télécopieur : (418) 688-3458

Laval

Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour Laval (Québec) H7T 2R5

Téléphone : (450) 978-8100 Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa

20° étage 45, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Téléphone : (613) 594-4936 Télécopieur : (613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels & Graydon Toronto Calgary Vancouver Londres (Angleterre) Pékin (Chine)

Site Web www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



AVOCATS

Lavery, de Billy Juillet 1999